Envoyé en préfecture le 07/10/2026 241.26
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
Dossier N° E116 00168 001

PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Sous-Commission Départementale de Sécurité
Contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH

Siégeant à la DDSIS

Préventionniste : ***lieutenant Eric LARRETCHE***
Groupement Est
Adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès
Courriel : *eric.larretche@sdis34.fr*

PROCES VERBAL
de
Visite Réception Travaux

Réalisée par la sous-commission départementale de sécurité le 1 octobre 2026

RAISON SOCIALE	**SURFACE COMMERCIALE SUPER U** **BELVEDERE DE GIMEL - PARC EUROMEDECINE**
ADRESSE	Avenue de Rome
N° Téléphone(s)	
COMMUNE	**GRABELS**
Propriétaire :	
Responsable unique, exploitant ou chef d'établissement :	M DELJARRY
CLASSEMENT de l'établissement :	**TYPE principal : M** **CATEGORIE : 2** Type (s) secondaire(s) : PS

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR

Les membres de la commission ont procédé à la visite de l'établissement visée en 1ère page.

Membres présents avec voix délibérative lors de la visite effectuée le 1 octobre 2026

· Mme SUBRA	Président(e) de la Commission de Sécurité (sauf lors de groupe de visite)
· M SERVEL	représentant le maire
· M DELERVE	Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM34
· M CABOURDIN	Représentant Gendarmerie ou Police Nationale
· lieutenant Eric LARRETCHE	D.D.S.I.S ou son représentant qualifié

Autres Personnes à titre consultatif :

-Mme CASTANIER élue
-Service urbanisme
-SOCOTEC
-Maitre d'œuvre M MARTIN
-Coordination SSI M ABOUHARI
Coopérative U M MEAUME

Représentants de l'établissement

M DELJARRY	responsable unique de sécurité du groupement d'exp,

OBJET DU RAPPORT DE VISITE

Visite Réception Travaux

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

SURFACE COMMERCIALE
L'établissement est ainsi desservi :
- R+1 partiel (non accessible au public) : locaux sociaux (15m²), bureaux (64m²), réunion (29m²).
- RDC : 1 surface de vente de 2982m², sanitaires, réserve de 560m², 1 zone préparation/ateliers de 610m².
L'établissement occupe le RDC.
Il est accessible par 2 façades et desservi par 1 voie engins.
Il est isolé des tiers contigus et superposés par des murs CF 3h et des planchers CF 3h, et du PS en infrastructure par un plancher CF 2h.
L'établissement dispose de 4 dégagements totalisant 12 UP.
Il compte 2 escaliers protégés (CDT).
La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.
Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.
Les locaux et circulations suivants sont désenfumés : cages d'escaliers, surface de vente, réserve.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
S²LO N° 242.26
Dossier N° E116.00168 001

Les installations électriques de l'établissement respectent les normes en vigueur.
L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'antipanique.
Il est assuré par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.
Les installations de chauffage respectent les normes en vigueur.

Les locaux suivants sont considérés à risques importants : réserve (< 3000m3).
Le local où est implanté le groupe DRV est considéré comme une salle des machines (article M 35).
L'établissement est équipé d'une boulangerie traitée comme une grande cuisine fermée.
Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :
- Moyens d'extinction : extincteurs, RIA (2 jets de lance).
- SSI B, alarme de type 2a.
- Système d'alerte assuré par le téléphone.

PARC DE STATIONNEMENT
L'établissement est ainsi desservi :
- R-1 : 3 zones de parking de 73, 77 et 66 places.
- R-2 : 3 zones de parking de 82, 78 et 74 places.
L'établissement occupe les R-2 et R-1.
Le niveau de référence est le RDC.

Il est isolé des tiers superposés par des planchers CF 2h.
Les éléments principaux de la structure sont SF 2h et les planchers CF 2h.
Les intercommunications avec les halls sont réalisées par des sas.
L'établissement dispose de 3 escaliers et 4 ascenseurs par niveau.
Chaque niveau est recoupé en 3 compartiments < 3000m² séparés entre eux par murs CF 1h et portes PF 1h à fermeture automatique asservie à DAD.
Les parois intérieures finies répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles PS 16 et 17.
Les locaux techniques, stockage et poubelles sont isolés du PS par des parois CF 2h et portes CF 1h avec ferme-portes.
Les 10 places IRVE sont situées au R-1 et séparées des autres places par des parois.
Les niveaux sont désenfumés mécaniquement sur la base de 900m3/h.
Les amenées d'air sont dimensionnées sur la base de 9dm² par véhicule.
Les conduits de désenfumage sont M0 et SF 1/4h.
Le débouché des conduits d'évacuation de fumée en façade est à plus de 8m de toute baie au-dessus ou à l'aplomb, et à plus de 4m de toute baie latérale.
Les ventilateurs sont de 400°C (2h) et éloignés à plus de 3m de tout véhicule.
Les VB ne sont pas dans l'emprise des places de stationnement.
Les installations électriques de l'établissement respectent les dispositions des articles PS 19, 20, 21 et 22.
Certains ascenseurs sont utilisables par les PMR en cas d'incendie.
Les places PMR sont situées à moins de 25m des ascenseurs.
Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :
- Moyens d'extinction : extincteurs (1/15 véhicules).
- 1 caisse de 100l de sable par niveau.
- Équipement d'alarme de type 3.
- Affichage de l'interdiction d'accès à l'entrée et déverrouillage des IS.
- DAD au droit des portes de compartimentage.
- La réception des communications radioélectriques sera contrôlée.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
S²LO
Dossier N° 5116-00168 001

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie n°99 et 100 situés à moins de 150 mètres de l'établissement.

Note : les travaux d'installation de panneaux photovoltaïques seront réceptionnés ultérieurement.

SITUATION ADMINISTRATIVE :

permis de construire n° 03411623M0015	Examiné en S/Com le : 26/10/2023 Avis émis : favorable
permis de construire modificatif n° 03411623M0015M01	Examiné en S/Com le : 28/08/2025 Avis émis : favorable

DÉROGATION(S) AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :

Objet *(Référence à ou aux articles du règlement de sécurité)*	**Mesures compensatoires proposées** **Mesures spéciales émises par la SCDS** **Date de validation par la SCDS**
Néant	

CALCUL DE L'ÉTABLISSEMENT :

En application des articles R143-19 du code de la construction et de l'habitation et GN1 du règlement de sécurité, l'effectif théorique maximal du public est défini comme suit :

Niveaux	Activités	Référence réglementaire	Mode de calcul	Surface	Effectif	Effectif cumulé
R-1 et R-2	PS				450 véhicules	
RDC	M	M2	1/3m²	2982	994	

TOTAL PUBLIC	994

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
S²LO N° 243.26
Dossier N° E116.00168 001

• Effectif théorique maximum simultanément admissible ou • Déclaration d'effectif autorisée par la réglementation	Total Public : 994
	Personnel : 30
	TOTAL cumulé Public et Personnels :1024

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES :

- Code général des collectivités territoriales.
- Code de l´urbanisme.
- Code de la construction et de l´habitation.
- Code du travail.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié sur les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité et sa circulation d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- L'arrêté du 13 juin 2017 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements **du type M** (magasins, centres, commerciaux).
- Arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité (parcs de stationnement couverts).
- Arrêté préfectoral n°2017-01-8645 du 9 octobre 201 portant règlement départemental pour la défense extérieure contre l'incendie.

EXAMEN DES DOCUMENTS DE VÉRIFICATIONS OBLIGATOIRES DES EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS TECHNIQUES :

(En cours d'exploitation, le chef d'établissement doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des équipements techniques de son établissement, conformément aux dispositions prévues dans l'article R143-34 du CCH, selon les périodicités réglementaires et par des personnes ou organismes agréés)

☐ Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité : SAS GEJU et SASU SUDEL en date du 30/09/2026

☐ Attestation du bureau de contrôle « solidité » : SOCOTEC CT15600/0926/0518 du 30/09/2026

☐ Rapport de contrôle RVRAT produit par l'organisme ou personne agréé : SOCOTEC

N°CT15600/1026/00005 aménagement SUPER U, sans observation, 01/10/2026

N°CT15600/0926/0518 construction SUPER U et parc de stationnement, 1 observation, 30/02026

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
S²LO
Dossier N° E116 00168 001

LES ESSAIS DE FONCTIONNEMENT :

- Sensibilisation du DAD SDV/réserve, fermeture de la porte coupe-feu OK
- Sensibilisation du DAD PS/R-1 supermarché, fermeture de la porte coupe-feu OK
- PS et supermarché, sous coupure électrique générale, BAES OK, antipanique OK.

PRESCRIPTIONS FORMULÉES A L'ISSUE DE LA VISITE EFFECTUÉE EN DATE DU : 1 octobre 2026

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT (Art. GE 7 du règlement de sécurité)
« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que ***l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».***

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation ; **de plus, des recommandations peuvent aussi être proposées et destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement (R 143-41 du CCH).**

1- **Fournir le rapport de vérification après travaux, mis à jour, dès réparation et parfait fonctionnement du système de désenfumage du R-2 du parc de stationnement. (R143-34 du CCH)**

Les prescriptions ci-dessus sont complétées des obligations permanentes portées en ANNEXE 1 de ce procès-verbal de visite.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
FOLIO N° 244.26
Dossier N° E116.00168 001

RAISON SOCIALE : SURFACE COMMERCIALE SUPER U BELVEDERE DE GIMEL - PARC EUROMEDECINE

ADRESSE : Avenue de Rome GRABELS 34790

Type principal M CATEGORIE 2

Visite Réception Travaux effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 1 octobre 2026

AVIS COLLEGIAL DE LA SOUS-COMMISSION :

Séance du 1er octobre 2026

Après avoir entendu le rapporteur, **au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite**, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

☒ FAVORABLE

à l'ouverture au public

Interdire tout accès au niveau -2 du parking jusqu'à justification auprès de la mairie du parfait fonctionnement du système de désenfumage

☐ DEFAVORABLE

(À préciser dans le cas d'avis défavorable) **L'établissement présente un niveau de sécurité insuffisant pour les motifs suivants :**

-

Conformément à l'article R 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, **le procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations** ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 143-39 du même Code

Le (La) Président(e),
La chef de la section prévention
Pascale SUBRA

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 143-16 du CCH)
Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)
« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
Dossier N° E116.00168 001

ANNEXE 1 :

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES PERMANENTES (APPLICABLES AUX ERP DU 1ER GROUPE ET DE 5EME CATEGORIE AVEC HEBERGEMENT)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ainsi qu'au ***décret n °95-260*** *du 8 Mars 1995 modifié.*

Art. R.143-37 ***du CCH*** *- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.*

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.141-2et L.143-2 du CCH ».

D'autre part, l'article R 143-34 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R.143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (Art. R.143-7 du CCH).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- **Lors de la RECEPTION DES TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE AU PUBLIC de tout ou partie de l'établissement :**

Art. 46 du décret n°95-260 *: Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :*

- *Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1ère à la 5ème Catégorie),*
- *Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.*

Art. 47 du décret n°95-260 *: Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.*

Art. 48 du décret n°95-260 *: En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.*

Art. R.143-38 du CCH *: **Avant toute ouverture ou de réception de travaux de tout ou partie de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de GRABELS.***

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR
FOLIO N° 245.26
Dossier N° E116.00168 001

***Art. R.143-39 du CCH** : « L'autorité administrative compétente autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat ».*

Rappel règlementaire :

En application des dispositions de l'article GN10§2 du règlement de sécurité, tous travaux de remplacement d'installation ou d'aménagement nécessitent l'application du règlement de sécurité aux parties modifiées

En contrepartie, les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état d'un élément existant de construction ou équipement (changement de moquette, remise en peinture des murs...), à l'intérieur de volumes préexistants, conduisent seulement à annexer au registre de sécurité de l'établissement une déclaration d'engagement de l'exploitant.

- **En cours D'EXPLOITATION :**

- **Afficher** de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle (CERFA n°20 3230) qui sera dument renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.
- **Tenir à jour** un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- **Désigner** une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. EL 18) ; Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 1èer et 2ème catégorie.
- Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.
- **Pendant la présence du public**, les installations de détection, si l'établissement en est pourvu, impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.
- **L'exploitant doit s'assurer**, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité.
- Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.
- Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248).

- **Organiser périodiquement** des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.

- **Communiquer obligatoirement** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 034-213401169-20261006-226R26-AR

- **DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE**

En application des articles R.157-1 à 4 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

- **01/01/2020** pour les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- **01/01/2021** pour les ERP de 4ème catégorie,
- **01/01/2022** pour les ERP de 5ème catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.